

**CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE SEINE-MARITIME ET LA COMMUNE DE BOSC LE HARD POUR
LA RECONSTRUCTION DU CIS DE BOSC LE HARD**

ENTRE :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
SEINE-MARITIME**

dont le siège est situé : 6 rue du Verger, CS 40078, 76192 YVETOT CEDEX,

représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration du Sdis76 et conformément à l'arrêté n° 2015 / AGAJ-53 portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Ci-après dénommé « Sdis 76 »,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE BOSC LE HARD

dont le siège est situé : 217 Place du Marché, 76850 Bosc Le Hard,

représentée par Monsieur le Maire,

ci-après dénommée « La commune de Bosc Le Hard »,

ET

LA COMMUNE D'AUTHIEUX RATIEVILLE

dont le siège est situé : 379 rue de l'Ecole, 76690 AUTHIEUX RATIEVILLE

représentée par Monsieur le Maire,

ci-après dénommée « La commune d'Authieux Ratieville »,

ET

LA COMMUNE DE BELLENCOMBRE

dont le siège est situé : 20 rue de l'Audience, 76680 BELLENCOMBRE

représentée par Monsieur le Maire,

ci-après dénommée « La commune de Bellescambre »,

ET

LA COMMUNE DE BRACQUETUIT

dont le siège est situé : 96 rue du Puits, 76850 BRACQUETUIT,

représentée par Monsieur le Maire,

ci-après dénommée « La commune de Bracquetuit »,

ET

LA COMMUNE DE CLAVILLE MOTTEVILLE

dont le siège est situé : 128 route de Cailly, 76690 CLAVILLE MOTTEVILLE
représentée par Monsieur le Maire,
ci-après dénommée « La commune de Claville Motteville»,

ET

LA COMMUNE DE COTTEVRARD

dont le siège est situé : rue du Prieuré, 76850 COTTEVRARD
représentée par Monsieur le Maire,
ci-après dénommée « La commune de Cottevrard»,

ET

LA COMMUNE DE CRITOT

dont le siège est situé : 364 rue du Crescetot, 76680 CRITOT,
représentée par Monsieur le Maire,
ci-après dénommée « La commune de Critot »,

ET

LA COMMUNE D'ESTEVILLE

dont le siège est situé : Rue de la Mairie, 76690 ESTEVILLE
représentée par Monsieur le Maire,
ci-après dénommée « La commune d'Esteville»,

ET

LA COMMUNE D'ETAIMPUIS

dont le siège est situé : 3 rue des mésanges, 76850 ETAIMPUIS
représentée par Monsieur le Maire,
ci-après dénommée « La commune d'Etampuis»,

ET

LA COMMUNE DE FRICHEMESNIL

dont le siège est situé : 1 place de la Mairie, 76690 FRICHEMESNIL
représentée par Monsieur le Maire,
ci-après dénommée « La commune de Frichemesnil »,

LA COMMUNE DE GRIGNEUSEVILLE

dont le siège est situé : rue de l'église, 76850 GRIGNEUSEVILLE,
représentée par Monsieur le Maire,
ci-après dénommée « La commune De Grigneuseville »,

ET

LA COMMUNE DE GRUGNY

dont le siège est situé : 40 rue de la République, 76690 GRUGNY
représentée par Monsieur le Maire,
ci-après dénommée « La commune de Grugny »,

ET

LA COMMUNE DE ROSAY

dont le siège est situé : rue de la Briqueterie, 76680 ROSAY
représentée par Monsieur le Maire,
ci-après dénommée « La commune de Rosay»,

ET

LA COMMUNE DE SAINT VICTOR L'ABBAYE

dont le siège est situé : Place Guillaume Le Conquérant, 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE
représentée par Monsieur le Maire,
ci-après dénommée « La commune de Saint Victor L'Abbaye»,

d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « Parties »,

Vu la délibération 2017-CA-32 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2017 portant sur la Nouvelle Politique Immobilière (NPI) ;

Vu la délibération BCA-2020- ? du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 25 juin 2020 portant sur la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) De Bosc Le Hard ;

Vu la délibération n°2019/12-01 du conseil municipal de la commune de Bosc-le-hard en date du 20 décembre 2019 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

Vu la délibération n°20-001 du conseil municipal de la commune de Authieux-Ratieville en date du 20 janvier 2020 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

Vu la délibération n°008-2020 du conseil municipal de la commune de Bellencombre en date du 20 janvier 2020 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

Vu la délibération n°2019-040 du conseil municipal de la commune de Bracquetuit en date du 18 novembre 2019 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

Vu la délibération n°33-2019 du conseil municipal de la commune de Claville-Motteville en date du 13 décembre 2019 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

Vu la délibération n°2020-008 du conseil municipal de la commune de Cottevrard en date du 6 février 2020 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

Vu la délibération n°39-12-2019 du conseil municipal de la commune de Critot en date du 6 décembre 2019 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

Vu la délibération n°003-2020 du conseil municipal de la commune d'Esteville en date du 17 janvier 2020 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

Vu la délibération n°2019-11-32 du conseil municipal de la commune d'Etampuis en date du 28 novembre 2019 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

Vu la délibération n°43-2019 du conseil municipal de la commune de Frichemesnil en date du 12 décembre 2019 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

Vu la délibération n°2019-12-19C du conseil municipal de la commune de Grigneuseville en date du 19 décembre 2019 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

Vu la délibération n°19-12-35 du conseil municipal de la commune de Grugny en date du 17 décembre 2019 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

Vu la délibération n°18-2019 du conseil municipal de la commune de Rosay en date du 6 décembre 2019 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

Vu la délibération n°2019-12-E du conseil municipal de la commune de Saint-Victor-l'Abbaye en date du 9 décembre 2019 portant sur la participation financière pour la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bosc-le-Hard ;

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements des Parties et prévoit les modalités de participation des communes de Bosc-le-Hard, Authieux-Ratieville, Bellencombre, Bracquetuit, Claville-Motteville, Cottevrand, Critot, Esteville, Etainpuis, Frichemesnil, Grigneuseville, Grugny, Rosay et Saint-Victor-l'Abbaye au financement de l'opération de reconstruction du CIS Bosc-le-Hard.

ARTICLE 2 - Terrain d'assiette et nature de l'opération

Le Sdis76 ne participera au financement des opérations qu'à la condition de maîtriser l'emprise foncière servant d'assiette aux travaux.

Il sera procédé préalablement à une cession à l'euro symbolique du terrain ou de l'ensemble immobilier. Celui-ci devra être viabilisé, relié au réseau d'assainissement et dépollué le cas échéant.

Cette opération vise à la reconstruction du Cis de Bosc-le-Hard sur le terrain cadastré ZM 262, au Nord de la ville sur la D151. D'une superficie totale de 3900m² et propriété de la commune de Bosc Le Hard, cette parcelle fera l'objet d'un nouvel arpentage pour extraire de son assiette l'emprise d'une parcelle de 1880 m² restant propriété de la commune de Bosc Le Hard.

Dans la classification de la nouvelle politique immobilière du Sdis76, ce Cis s'apparente à un bâtiment de type A intégrant des locaux adaptés aux activités de secours des sapeurs-pompiers volontaires en astreinte.

La maîtrise d'ouvrage est portée par le Sdis76.

Le montant total de cette opération est estimé à 2 450 000,00 € TTC hors frais d'acte d'acquisition et de viabilisation du terrain (en cours d'estimation), tel que détaillé dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

ARTICLE 3 – Montant des subventions pour la tranche travaux

Les subventions pour la réalisation de la tranche travaux de l'action visée à l'article 1^{er} s'élèvent au maximum à 288 000 € et proviennent du bloc communal selon la répartition indiquée en annexe n°1. Cette répartition pourrait être révisée par avenant pour tenir compte des apports de financements délibérés par d'autres membres du bloc communal postérieurement à la signature de cette convention.

La subvention s'élève donc au total à 14,11 % des dépenses prévisionnelles de la tranche de travaux hors taxes.

Si le budget définitif de l'action subventionnée est supérieur au budget prévisionnel indiqué à l'alinéa 1^{er}, la subvention sera plafonnée au montant indiqué au premier alinéa du présent article.

Si le budget définitif de l'action subventionnée est inférieur au budget prévisionnel indiqué à l'alinéa 1^{er}, la subvention sera calculée au prorata du budget définitif.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

Les subventions seront versées sur un compte ouvert au nom du Sdis76 qui s'engage à fournir un RIB de ce compte, dès la notification de la présente convention.

Elles seront appelées par la Sdis76 dans les conditions suivantes :

- 3 acomptes au fur et à mesure du déroulement de la tranche travaux calculés sur la base du montant prévisionnel de cette tranche et sans pouvoir dépasser 75 % de la subvention d'équipement allouée,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées (objet, numéro de mandat), conformément au projet défini à l'article 1^{er}, certifié exact par le Président du Conseil d'administration du Sdis ou son représentant.

Si le montant de subvention calculé au prorata des dépenses est inférieur au montant du ou des acompte(s) versé(s), un titre de recettes sera émis à l'encontre du Sdis76 pour le montant trop perçu.

ARTICLE 5 – Engagements du Sdis 76

Le Sdis 76 s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- à solliciter la désignation d'un représentant unique pour l'ensemble de parties extérieures finançant l'opération, ayant vocation à intégrer le jury de désignation du Maître d'œuvre,
- à fournir, sur demande et au fur et à mesure du versement des acomptes de la subvention, tel que prévu à l'article 4, toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, conformément aux actions prévues à l'article 1^{er},
- à faciliter le contrôle par les communes énumérées à l'article 1^{er} ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

ARTICLE 6 – Communication

Le Sdis76 s'engage à valoriser le concours des communes énumérées à l'article 1^{er}, participant au financement de la reconstruction du CIS Bosc-le-Hard, notamment lors des opérations de communication externe, selon les modalités suivantes :

- intégration, de façon lisible et apparente, des logotypes desdites communes (signalétique ponctuelle ou permanente, panneaux de chantier, affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, mailing, internet...)
- mention, lors de toute opération de communication relative au projet déterminé à l'article 1^{er} du soutien des communes énumérées à l'article 1^{er}, (pose de première pierre, inauguration, opération presse et de relations publiques notamment), invitation des représentants des communes énumérées à l'article 1^{er}, à ces opérations,
- prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain.

Le Sdis76 autorise, par ailleurs, les communes énumérées à l'article 1^{er}, à citer le projet subventionné dans leur communication interne ou externe.

Le Sdis 76 s'interdit d'utiliser son image et celle de la collectivité dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image des communes énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7- Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle prend fin à compter de l'encaissement du dernier des subventions accordées.

ARTICLE 8 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale, ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le Tribunal Administratif de Rouen sera, en ce cas, le tribunal compétent.

Fait en 14 exemplaires originaux, le

Monsieur le Maire de Bosc-le-Hard,

Monsieur le Maire d'Esteville,

Monsieur le Maire de Authieux-Ratieville,

Monsieur le Maire d'Etampuis,

Monsieur le Maire de Bellencombres,

Monsieur le Maire de Frichemesnil,

Monsieur le Maire de Bracquetuit,

Monsieur le Maire de Grigneuseville,

Monsieur le Maire de Claville-Motteville,

Monsieur le Maire de Grugny,

Monsieur le Maire de Cottevrard,

Monsieur le Maire de Rosay,

Monsieur le Maire de Critot,

Monsieur le Maire de Saint-Victor-l'Abbaye,

Pour le Service départemental d'incendie et
de secours de la Seine-Maritime,
Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER